

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC 2018-2023**

---

- 1. Références :**
- (i) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), RLRQ c. R-6.01, article 85.41;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 213;
  - (iii) Pièce [A-0007](#);
  - (iv) Pièces [B-0066](#), [B-0067](#), [B-0068](#) et [B-0069](#).

**Préambule :**

- (i) L'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que :

*« Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec ([chapitre T-11.02](#)) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.*

[...] »

- (ii) ANNEXE VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

- (iii) Demande de complément de preuve amendée de la Régie à TEQ :

*« Pour chacun des programmes et chacune des mesures sous la responsabilité des distributeurs [...] » [nous soulignons].*

- (iv) TEQ dépose un complément de preuve d'Énergir, de Gazifère et d'Hydro-Québec Distribution qui comporte pour chacun une liste des programmes et des mesures sous leur responsabilité. La Régie constate que certaines mesures du Plan directeur de la référence (ii), dont les distributeurs sont porteurs, ne se retrouvent pas aux listes fournies en complément de preuve. C'est le cas des mesures suivantes, dont Hydro-Québec Distribution est porteur :

- Mesure 8.2 : Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide;
- Mesure 19.2 : Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population à la voiture électrique;
- Mesure 37.1 : Gestion de la demande de puissance (affaires);
- Mesure 77.1 : Caractérisation des potentiels solaire et éolien en réseaux autonomes;
- Mesure 78.1 : Mettre en place des projets de démonstration technologique en réseaux autonomes;

- Mesure 78.2 : Utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage de l'eau et des espaces;
- Mesure 79.1 : Convertir en tout ou en partie la production d'électricité vers des sources renouvelables ou à faible empreinte carbone;
- Mesure 82.1 : Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEE) en réseaux autonomes;
- Mesure 89 : Évaluer la possibilité d'utiliser la bioénergie dans les réseaux autonomes;
- Mesure 128.3 : Lancer une campagne d'éducation et de sensibilisation grand public sur la voiture électrique.

La Régie note que seules les mesures 79.1 et 82.1 présentent des objectifs de réduction de la consommation d'énergie ou de consommation des produits pétroliers, mais que des apports financiers sont prévus pour chacune des mesures.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer les motifs pour lesquels les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie et incluses au Plan directeur (référence ii), ne se retrouvent pas aux compléments de preuve déposés par TEQ à la référence (iv).
- 1.2 Considérant le fait que l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que la Régie doit approuver les programmes et les mesures du Plan directeur qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation, veuillez indiquer si la Régie doit approuver, dans le cadre du présent dossier, l'ensemble des programmes et des mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie qui se retrouvent au Plan directeur, et non pas seulement les mesures identifiées dans les compléments de preuve (référence (ii)).
- 1.3 La Régie constate que certaines mesures du Plan directeur sous la responsabilité d'Hydro-Québec Distribution sont présentement sous étude par la Régie (mesure 8.2 : Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide (dossier R-4060-2018), mesures 37.1 et 67.18 : Gestion de la demande de puissance (affaires) (dossier R-4041-2018)). Considérant que ces mesures sont déjà examinées par la Régie dans d'autres dossiers spécifiques, veuillez commenter sur les diverses options de traitement pour ces mesures, veuillez commenter l'option consistant à suspendre leur examen au présent dossier, dans l'attente qu'une décision soit rendue dans les dossiers visant spécifiquement ces projets.